



PISCINE MUNICIPALE

« Stéphanie Barneix »

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

La piscine municipale est ouverte au public les jours et heures fixés par l'administration municipale et communiqués au public par tous moyens d'information (presse, affichage etc.).

ARTICLE 2

Le personnel de surveillance, pourra imposer l'interdiction de baignade à tout moment pour raison de sécurité. Tous les baigneurs devront alors sans délai quitter les bassins et se conformer sans réserve aux indications qui leur seront données.

ARTICLE 3

L'entrée à la piscine municipale est payante. Tout usager devra acquitter son billet avant de pénétrer dans l'établissement. Tout contrevenant se verra interdire l'accès à l'équipement pendant toute la durée de la saison estivale en cours.

ARTICLE 4

Toute sortie de l'établissement sur une même plage d'ouverture est définitive. Tout usager souhaitant revenir devra à nouveau s'acquitter d'un droit d'entrée.

ARTICLE 5

Les bassins sont surveillés par du personnel compétent titulaire de diplômes conformément aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Un panneau placé à la vue du public indiquera la période et les horaires de surveillance de la piscine. Seront également affichés les diplômes et cartes professionnelles des surveillants, les résultats d'analyse d'eau, les modes d'organisation de la surveillance et des secours ainsi que les dangers particuliers du site.

ARTICLE 7

Dans l'enceinte de la piscine (bassins, plages de détente, sanitaires et vestiaires), les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux injonctions des titulaires habilités à surveiller la baignade et du personnel d'accueil
- Aux signaux d'avertissement affichés

ARTICLE 8

Il est interdit d'arriver à la piscine en tenue de bain. Sous peine d'exclusion, les baigneurs doivent obligatoirement se présenter au guichet en tenue de ville, se déshabiller et s'habiller dans les vestiaires mis à disposition du public et laisser ceux-ci en parfait état de propreté.

Pour la baignade, tous les shorts, bermudas, cyclistes, tee-shirts et maillots de bain jupes sont strictement interdits. Seuls les slips ou boxers de bain pour hommes et maillots de bain pour dames et lycras pour les bébés et/ou sur prescription médicale sont autorisés. Les sous-vêtements sont strictement interdits pour la baignade.

Le port de chaussures est interdit sur les plages.

Il est formellement interdit de circuler dans des tenues contraires à la décence.

ARTICLE 9

Le port de masque de plongée en verre est prohibé. De manière générale, il est interdit de pénétrer tout objet ou récipient en verre (hormis les lunettes de soleil ou de vue).

ARTICLE 10

Les usagers de la piscine sont tenus de déposer leurs débris dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 11

Les usagers non nageurs sont tenus de fréquenter le petit bassin. Par mesure de sécurité, le port de brassards-flotteurs ou d'une ceinture est obligatoire pour tous les non-nageurs.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure « EN TENUE DE BAIN ».

ARTICLE 12

Le personnel de surveillance signalera la fermeture de l'établissement et ordonnera l'évacuation des bassins un quart d'heure avant la fermeture complète de l'établissement afin de permettre aux usagers de récupérer leurs effets personnels déposés à l'accueil.

ARTICLE 13

Un local affecté au seul dépôt du matériel d'intervention et de secours est situé à proximité immédiate des bassins. L'accès à ce local est strictement limité au personnel de surveillance ainsi qu'aux usagers nécessitant des soins. Il est de plus équipé d'un système d'alerte (téléphone urbain) qui devra en permanence pouvoir être utilisé aux seules fins d'intervention. Il ne pourra en aucun cas servir de local de rangement pour du matériel sportif.

Le libre accès au local de secours devra être maintenu de manière constante, aucun objet ne devra encombrer le passage pour faciliter en toute circonstance le passage des secours.

ARTICLE 14

Les chiens et autres animaux même tenus en laisse sont strictement interdits sur tout le périmètre de l'aire de loisirs, excepté les chiens accompagnateurs de personnes handicapées ou non voyantes.

ARTICLE 15

La commune, propriétaire de l'équipement décline toute responsabilité en cas de vol, de disparition ou de dégradation des objets personnels, des équipements et matériels appartenant aux usagers.

ARTICLE 16

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux tiers, aux locaux et installations, équipements et matériels.

ARTICLE 17

Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte de la piscine et de se baigner en-dehors des jours et heures d'ouverture de celle-ci, sous peine de sanctions. Toute infraction à cette règle dégage la commune de toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 18

INTERDICTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES USAGERS :

Il est formellement interdit :

- Pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
- D'escalader une séparation, quelle qu'elle soit,
- De marcher avec des chaussures sur les plages
- D'introduire des boissons alcoolisées (bière,...) ainsi que tout objet pouvant occasionner des accidents (verres, couteaux, ...),
- De manger et de boire sur les plages du bassin, d'abandonner ou de jeter des papiers, déchets ou objets divers, ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet,
- De fumer et de vapoter (établissement, plages, solarium),
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- De pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- D'utiliser des appareils récepteurs amplificateurs de son
- De se livrer à des courses poursuites sur les plages, sauts en groupe ou sauts répétés dans le bassin,
- De jeter ou pousser à l'eau d'autres baigneurs,
- D'uriner et de cracher dans le bassin ou sur les plages.

ARTICLE 19

Un local de stockage des produits pour le traitement de l'eau est strictement réservé au personnel municipal chargé de l'entretien. Toute personne extérieure ne peut y avoir accès. Il ne peut en aucun cas servir pour ranger du matériel sportif.

ARTICLE 20

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée de la piscine afin que les usagers en prennent connaissance et le respectent. Il ne pourra être dérogé à l'une des dispositions qu'à titre exceptionnel et sur autorisation expresse de Mme le Maire ou de son représentant. Toute infraction au règlement intérieur pourra être sanctionnée par l'exclusion sans délai du contrevenant, sans préjudice pour la commune des poursuites prévues en cas de non-respect des arrêtés municipaux légalement pris.

ARTICLE 21

Dans cette période de Pandémie de Covid-19, le protocole sanitaire en vigueur préconisé par le Gouvernement est affiché à l'entrée de la piscine. Il est susceptible d'évoluer et prévaut sur tous les articles du présent règlement.

Le présent règlement adopté par délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 2021, abroge et remplace le règlement du 19 mai 2021. Il pourra être modifié si nécessaire.

Fait à Grenade-sur-l'Adour, le 8 juillet 2021
Mme le Maire,
Odile LACOUTURE

